

Art. 1. Titre de l'Association

La présente association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est dénommée association GRANDS-PARRAINS LANGUEDOC.

Art. 2. Objet

Cette Association, à vocation familiale, a pour but de mettre en relation d'une part des personnes ayant l'âge de grands-parents avec d'autre part des parents d'enfants éloignés de leurs grands-parents naturels afin qu'ils aient les relations habituelles entre petits-enfants et grands-parents par un grand-parrainage bénévole, éducatif et culturel.

Le grand-parrainage se déroule sous la responsabilité des parents et grands-parrains. L'association en assure le suivi à partir des informations fournies par les familles.

L'association adhère à la charte du parrainage d'enfants publiée au Bulletin Officiel du ministère de la santé et des solidarités N° 2005/09 suite à l'arrêté du 11 août 2005 pris par le Garde des Sceaux et le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux personnes Agées, aux personnes Handicapées et à la Famille.

Art. 3. Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4. Siège social

Le siège social est fixé à l'UDAF 160 rue des Frères Lumière 34000 Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Art. 5. Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Les membres adhérents sont les personnes qui sont à jour de leur cotisation et qui participent à la vie de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales apportant leur appui matériel ou moral à l'association.

Art. 6. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes présentées et se doit de justifier son refus éventuel. Les candidats doivent demander leur adhésion par écrit et fournir les pièces nécessaires à leur adhésion.

Art. 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, faute grave ou infractions aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Dans ce dernier cas, l'intéressé doit, au préalable, être invité par lettre recommandée, un mois à l'avance, à présenter sa défense soit par écrit, soit oralement, devant le Conseil d'Administration qui statue en premier et dernier ressort.

Art. 8. Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont : le montant des cotisations, les dons de particuliers et les aides ou subventions d'organismes divers et les produits financiers.

Art. 9. Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale selon l'importance numérique de cette dernière. Les membres sont élus, en A.G., parmi les membres adhérents majeurs de l'association. Leur mandat est renouvelable chaque année.

En cas de vacance ou de défaillance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés, pour la période allant jusqu'à la décision définitive de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus à titre provisoire par le Conseil d'Administration, expireront à la date prévue pour la cessation du mandat des membres remplacés.

Art. 10. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, notamment toutes dépenses, achats, aliénation ou location, nécessaires au fonctionnement de l'association. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Art. 11. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'absence à trois réunions consécutives, non justifiée ou dont la justification présentée par l'intéressé n'est pas acceptée par le Conseil d'Administration, peut entraîner la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Art. 12. Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau constitué par un Président ou une Présidente, un/une Secrétaire, un Trésorier ou une Trésorière. En cas d'empêchement du Président ou de la Présidente, il sera avisé comme il a été mentionné pour le Conseil d'Administration, à l'article 9.

En cas de vacance ou de défaillance d'un ou de plusieurs membres du Bureau, le Conseil d'Administration procédera, s'il l'estime utile, au remplacement du ou des intéressés pour la période de leur fonction restant à courir.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords. Il agit en justice au nom de l'association. Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il ne peut pas engager une dépense supérieure à la somme fixée par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier, ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

Art. 13. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration un mois à l'avance. Il en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Au cas où serait soulevée une question non prévue à l'ordre du jour, l'Assemblée est appelée à décider par vote à la majorité si elle l'examine ou non, ou éventuellement si elle en renvoie l'examen à une prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration sortant.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus aux administrateurs. Elle fixe le montant des cotisations pour l'exercice à venir.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement ou remplacement des membres sortants du Conseil, au scrutin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et par un membre du Conseil.

Art. 14. Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsqu'un problème particulier ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités inscrites à l'article 13, avec les mêmes conditions de vote et de procès-verbal. Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres adhérents, présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les modifications des statuts sont décidées aussi bien en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 15. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la vie administrative interne de l'association

Art. 16. Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'Assemblée Générale de l'association nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 17. Formalités

Le Président, ou toute personne désignée par lui, est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application.

A Montpellier , le 06 janvier 2024

Certifié conforme :

Le secrétaire de séance :

La Présidente

François PRUNET



Christiane CONAN

